Étude sur la région frontalière Liège-Maastricht-Aix-la-Chapelle (1967)

Légende: In 1967, the European Commission publishes a note on the problems of border regions and more particularly on internal borders. In the first communication on regional policy in the European Economic Community (1965), the Commission renewed its commitment to pursuing a study programme to analyse frontier regions and propose improvements to cross-border coordination. In this framework, the Study on the Liège—Maastricht—Aachen border region is a first important step in defining the methodology, the aim and the organisation of EEC work on regional policy. Furthermore, this study is a forerunner of the Meuse—Rhine Euroregion, an important Euroregion which was established in 1974 and today coordinates transnational cooperation between the five partner regions at the point where the three countries Belgium, Germany and the Netherlands meet (the cities of Maastricht, Heerlen, Liège, Hasselt and Aachen).

Source: Commission des Communautés européennes – Direction générale des Affaires Économiques et Financières (C.E.E.). Note à la Commission, Objet: Étude sur la région frontalière Liège-Maastricht-Aix-la-Chapelle, 16.338/II/67-F. 1967, 17 p. Archives historiques de la Commission européenne, Bruxelles. BAC 144 1992 122.

Copyright: Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/etude_sur_la_region_frontaliere_liege_maastricht_aix_la_c hapelle_1967-fr-41182049-4730-4fe5-906e-878b03c9518c.html

Date de dernière mise à jour: 22/12/2016





0054

COMMISSION DES

16.338/II/67-F

COMMUNAUTES EUROPEENNES

Direction générale des Affaires Economiques et Financières

(C.E.E.) golfsepondal

Confidentiel

Note à la Commission

Objet : Etude sur la région frontalière Liège-Maastricht-Aix-la-Chapelle



.

16.338/II/67-F

Introduction

La Commission a exprimé à diverses reprises son intérêt pour les régions frontalières à l'intérieur de la Communauté.

Les rapports de groupes d'experts sur la politique régionale dans la Communauté Economique Européenne et la Première Communication de la Commission sur la politique régionale dans la C.E.E. on souligné le caractère particulier de ces régions, et l'intérêt qu'il y aurait à harmoniser les politiques régionales dans ces espaces.

Dans cette perspective, une étude sur la région frontalière Liège-Maastricht-Aix-la-Chapelle présenterait un grand intérêt du point de vue communautaire.

Cette étude a déjà été annoncée dans le Dixième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1er avril 1966 - 31 mars 1967).

La présente note à la Commission expose les points suivants : aire géographique de la région à étudier, objet de l'étude, modalités du contrat, coût de l'étude, organisation des travaux.



... 4 ...

16.338/I1/67-F

1. Aire géographique de la région à étudier

La région Liège-Maastricht-Aix-la-Chapelle présente la double caractéristique d'être frontalière et d'avoir dans l'ensemble la même structure industrielle.

Cette région constitue un peu le microcosme des problèmes frontaliers de la Communauté. Sur un très petit territoire, cette région relève de trois pays différents : Belgique, Pays-Bas et Allemagne. L'étude comprendra : en Belgique, les provinces de Liège et de Limbourg; aux Pays-Bas, la région de restructuration du Limbourg au sud de Roermond; en Allemagne, le Regierungs-bezirk d'Aix-la-Chapelle.

Bien que relevant de trois pays différents, cette région présente dans l'ensemble une assez grande homogénéité. La base y est formée par l'industrie charbonnière qui, avec une intensité diverse, est en régression dans chacun des bassins concernés. Si la sidérurgie ne se rencontre que dans la région liégeoise, par contre les industries mécanique, chimique et textil sont représentées dans chaque zone.

En outre, il n'est pas sans intérêt de relever que la proximité de ces territoires, et leurs problèmes communs, sont à l'origine de contacts étroits entre les diverses zones constitutives de cette région. Ainsi, une étude de leurs problèmes et de leurs perspectives serait assurée d'un concours très actif de la part des autorités régionales. Il existe donc une communauté d'intérêts entre ces territoires, en dépit des frontières politiques et des différences de langues.



Far ailleurs, vers le sud, les contacts ont notamment été favorisés par la création du "Groupement européen Ardennes-Eifel". En fait, la région constituée par le nord des Ardennes et de l'Eifel, placée au sud de la région Liège-Maastricht-Aix-la-Chapelle, peut être considérée comme faisant partie de l'aire d'attraction de Liège et d'Aix-la-Chapelle. Pour cette raison, le territoire de l'Eifel et des Ardennes pourrait, à titre accessoire, être étudié du point de vue de ses relations avec la région Liège-Maastricht-Aix-la-Chapelle.

2. Objet de l'étude

La région Liège-Maastricht-Aix-la-Chapelle a déjà fait l'objet d'études nombreuses, récentes et souvent excellentes. L'objet de l'étude à entreprendre ne pourrait évidemment pas consister à faire simplement une synthèse des études existantes. En fait, ces études présentent la caractéristique commune d'avoir été conques dans des espaces nationaux, mais en ne prenant pas particulièrement en considération la situation de régions voisines au-delà de la frontière.

La nouvelle étude devra par contre considérer ces régions frontalières comme formant une seule et unique région.

La nouvelle structure industrielle à promouvoir dans la région devra conctituer un premier objectif de l'étude. A ce sujet, on remarquera que les activités économiques du "triangle" Liège-Maastricht-Aix-la-Chapelle sont beaucoup plus concurrentes que





- 6 -

16.338/II/67-F

complémentaires. En outre, leurs problèmes sont analogues et les politiques qui s'efforcent de les résoudre ont recours aux mêmes incitations. Il conviendra donc de créer des nouvelles complémentarités plus encore que de rechercher celles qui existent.

A titre de simple exemple, l'implantation d'une usine de construction automobile dans le Limbourg néerlandais est de nature à se répercuter sur les régions voisines orientant leur reconversion industrielle vers le même secteur industriel. Il faudra également étudier les échanges de chacune des parties de la région entre elles, et non pas seulement de ces parties avec l'Etat auquel chacune appartient.

Dans l'optique d'une meilleure collaboration entre les trois parties de la région, le développement d'une bourse de sous-traitance pour l'ensemble de la région devra faire l'objet d'une attention particulière.

Les infrastructures, et particulièrement celles qui concernent les transports, devront également être étudiées sous l'angle frontalier. A cet égard, on relèvera que de nombreux projets ont été élaborés sans tenir compte de leurs prolongements au-delà des frontières. Une mention spéciale doit être faite de l'étude de prévision de circulation routière de l'axe Liège-Luxembourg financée par la C.E.E. Cet itinéraire coupe une partie de la région du nord au sud et l'intérêt de sa réalisation pourrait être examiné au cours de l'étude.

L'étude devra évidemment tenir compte de la situation particulière de la région, qui se trouve véritablement au centre de la Communauté, à mi-chemin entre les grands ports d'Anvers et de Rotterdam, et les grands centres industriels de la Ruhr, du Rhin et de Bruxelles.



Le choix des orientations à donner à la structure économique de la région, et au développement de ses infrastructures présuppose la confrontation préalable des programmes régionaux élaborés pour chacune des parties de la région, et leur éventuelle harmonisation dans un programme commun. En débouchant sur de telles propositions, l'étude irait tout à fait dans le sens de la "Première Communication de la Commission sur la politique régionale dans la Communauté Economique Européenne" qui recommande l'adoption de programmes dans les régions frentalières.

3. Modalités du contrat

Le contrat d'étude sera passé entre :

- d'une part, les Ministères des affaires économiques de Belgique,
 des Pays-Bas et de la république fédérale d'Allemagne, et la Commiss.
 Commiss.
- d'autre :: . Institut de science économique régionale à Namur, i Leonomisch Technologisch Instituut voor Limburg à Maastricht, et la Gesellschaft für regionale Strukturent-wicklung à Francfort.

Une copie du projet de contrat est jointe à la présente note à la Commission.

4. Coût de l'étude

Le coût total de l'étude est fixé à trois millions sept cents mille francs belges (3.700.000 FB), dont F.B. 1.000.000,— à charge de la Commission des Communautés européennes.





Bien qu'il ait été convenu avec les représentants des administrations nationales (voir article 3 du projet de contrat en annexe) que la Commission des Communautés européennes se chargera, au nom des mandants, des relations avec les mandataires, y compris celles concernant le paiement, un traitement particulier sera réservé à la Belgique. En effet, l'administration de ce pays n'est autorisée à régler les honoraires qu'aux organismes réalisant effectivement l'étude. En conséquence, un échange de lettres entre la Belgique et la Commission (constituant l'annexe II au contrat) précisera :

- les quote-parts respectives du Ministère belge des affaires économiques et des autres instances belges;
- les sommes que le Ministère belge des affaires économiques règlera directement aux instituts chargés de l'étude.

5. Organisation des travaux

- a) Comme indiqué au point précédent, la Commission des Communautés européennes représentera les mandants dans leurs relations avec les mandataires;
- b) de leur côté, les mandataires seront représentés dans leurs relations avec les mandants par l'Institut de science économique régionale à Namur;
- c) les mandataires constitueront un groupe de travail composé de représentants de chacun des trois instituts de recherche;
- d) les mandants formeront un groupe de conseillers qui se réunira avec les mandataires afin de les orienter dans leurs travaux.

x

200



- 9 -

16.338/II/67-F

6. Conclusion

Il est demandé à la Commission de bien vouloir :

- a) donner son approbation sur l'étude de la région frontalière Liège-Maastricht-Aix-la-Chapelle, et marquer son accord sur le contrat ci-joint relatif à cette étude;
- b) autoriser un engagement de dépense de un million de francs belges (1.000.000 FB) représentant la quote-part de la Commission des Communautés européennes à cette étude, dont :
 - 400.000, FB à imputer au budget de l'année 1967;
 - 300.000,- FB à imputer au budget 1968;
 - 300.000,- FB à imputer au budget 1969.



- 10 -

16.338/II/67-F

Projet de contrat

Entre .

- 1) Le Ministère des affaires économiques de Belgique, représenté par
- 2) Le Ministère des affaires économiques des Pays-Bas, représenté par
- 3) Le Ministère des affaires économiques de la république fédérale d'Allemagne, représenté par
- 4) La Communauté économique européenne, représentée par la Commission des Communautés européennes, agissant en la personne de M. Ugo Mosca, Directeur général des affaires économiques et financières

(donneurs)

d'une part

et

- 1) L'Institut de science économique régionale, à Namur;
- 2) L'Economisch Technologisch Instituut voor Limburg, à Maastricht;
- 3) La Gesellschaft für regionale Strukturentwicklung, à Francfort;

(preneurs)

and autre part

a été conclu le présent contrat.

.../...

nnn/



Article 1er - Objet du contrat

Les preneurs s'engagent à rédiger pour le compte des donneurs une étude sur la région frontalière Liège-Maastricht-Aix-la-Chapelle.

L'aire géographique de la région étudiée comprend :

- en Belgique, les provinces de Liège et de Limbourg;
- aux Pays-Bas, la région de restructuration du Limbourg au sud de Roermond;
- en Allemagne, le Regierungsbezirk d'Aix-la-Chapelle.

L'objet de l'étude est de déterminer dans une vision d'ensemble les problèmes de la région, ses perspectives et les solutions devant être appliquées dans un cadre communautaire.

La structure et la forme que devra prendre l'étude sont définies dans les grandes lignes à l'annexe I.

Article 2 - Programme et avancement des travaux

Les preneurs achèveront autant que possible l'étude pour le 31 décembre 1968 et au plus tard pour le 31 mars 1969.

Les différentes parties de l'étude seront remises dans les délais

- les 1ère et 2ème parties pour le 30 juin 1968 (et au plus tard pour le 15 septembre 1968);
- les 3ème et 4ème parties pour le 31 décembre 1968 (et au plus tard pour le 31 mars 1969).

Si les preneurs ne pouvaient respecter ces dates en raison de circonstances particulières qu'il leur serait impossible de prévoir actuellement et dont ils ne seraient pas responsables, ils devront en informer les donneurs en temps utile et leur demander une prorogation de délai.



Article 3 - Modalités d'exécution

- 3.1. Les donneurs formeront un groupe de conseillers qui se réunira avec les preneurs à intervalles convenables. Ce groupe sera informé du cours des travaux par les preneurs et donnera à ceux-ci tous renseignements et indications utiles.
- 3.2. Les donneurs inviteront les offices de statistiques des pays en cause à apporter sans contre-partie un soutien approprié aux preneurs.
- 3.3. Les relations entre les donneurs et les preneurs, relatives aussi bien à la correspondance qu'aux paiements, s'effectueront par l'intermédiaire :
 - pour les donneurs : de la Commission des Communautés européennes à Bruxelles, représentée par le Directeur général des affaires économiques et financières;
 - pour les prencurs : de l'Institut de science économique régionale à Namur.
- 3.4. Les preneurs feront parvenir l'étude aux donneurs en un total de 200 exemplaires, dont 100 en langue française et 100 en langue allemande.

Article 4 - Montant des honoraires

4.1. Les donneurs verseront aux preneurs, pour l'établissement de l'étude, une somme globale de trois millions sept cents mille francs belges (3.700.000 FB) se répartissant comme suit :

Belgique	1.200.000 F	?
Allemagne	1 000 000 7	7
Pays-Bas	그리아 다른 어른 네덜달라다 다시하다	,
Communauté Economique Européenne		,
	3-700-000 F	

M = 50 m

La ventilation et le règlement de la contribution de la Belgique sont précisés en annexe II.



4.2. Le total convenu couvre toutes les dénenses de personnel, de matériel, de déplacement et les dépenses accessoires, les impôts et taxes diverses découlant de la rédaction de l'étude, les frais de traduction et de reproduction.

Tous impôts, droits et taxes relatifs au présent contrat et à son exécution sont à la charge exclusive des preneurs.

Article 5 - Paiement des honoraires

- 5.1. Les donneurs règleront les honoraires des preneurs selon l'échéancier suivant :
 - un premier tiers à la signature du contrat;
 - un deuxième tiers à l'achèvement des lère et 2ème parties;
 - un troisième tiers à l'achèvement des 3ème et 4ème parties.
 - A l'exception du premier versement, chaque versement est subordonné à l'approbation de principe de chaque partie de l'étude par les donneurs. Ceux-ci devront se prononcer dans les quatre semaines de la date de remise des parties achevées.
- 5.2. Les décomptes correspondant à chaque tranche de paiement, après le paiement de la première tranche, et le décompte final, seront présentés à la Commission des Communautés européennes, sous forme de justification d'emploi des fonds suivant les exigences de chaque donneur, telles qu'elles sont précisées à l'annexe III.

Article 6 - Exploitation de l'étude

6.1. Les donneurs ont le droit d'utiliser pour leurs propres besoins ou de communiquer à des tiers, à des fins d'information ou d'exploitation, l'étude ainsi que toute conclusion ou indication figurant dans cette étude,

.../...

0079

16.327/II/67-



- 14 -

16.338/II/67-F

- 6.2. Les donneurs ont le droit exclusif de publier l'étude sous toute forme, y inclus dans des traductions.
- 6.3. Toute utilisation ou communication de l'étude ou de l'une de ses parties par les preneurs est soumise à l'accord exprès des donneurs.

Article 7 - Responsabilité

Les donneurs ne peuvent être tenus responsables des dommages survenus aux preneurs à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les preneurs supportent les dommages subis à l'occasion du présent contrat par leur personnel, par des tiers et par les donneurs; les preneurs couvrent et tiennent indemnes les donneurs de toute action en responsabilité et/ou de dédommagement intentée par des tiers ou par leur personnel.

Les preneurs assument l'entière responsabilité des conclusions et indications contenues dans l'étude.

Article 8 - Résiliation and selection of the selection of

- 8.1. Les donneurs peuvent résilier le présent contrat pour défaut d'exécution ou exécution fautive imputable aux preneurs. Si après une mise en demeure communiquée par les donneurs aux preneurs par lettre recommandée, non suivie d'exécution dans un délai de 30 jours, les donneurs déclarent faire usage de ce droit de résiliation, le contrat se trouve résilié de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts en raison de l'inexécution du contrat.
- 8.2. Dans tous les cas, les preneurs sont tenus de mettre sans restriction à la disposition des donneurs les résultats de l'étude et les documents, existant à la date à laquelle il serait prématurément mis fin au contrat.

.../...

0080



Article 9 - Litiges

- 9.1. La Cour de Justice des Communautés européennes sera seule compétente pour statuer sur tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.
- 9.2. Le présent contrat est soumis à la loi belge.

Article 10 - Langues

Le présent contrat est établi en français, en allemand et en néerlandais, seule la version française faisant foi.

Fait en sept exemplaires à Bruxelles, le

Pour le Ministère des affaires économiques de Belgique,
(s)

Pour le Ministère des affaires économiques des Pays-Bas,

Pour le Ministère des affaires économiques de la république fédérale d'Allemagne,

(3)

Pour la Communauté Economique Européenne, représentée par la Commission des Communautés européennes, le Directeur général des affaires économiques et financières,

(s)

Pour l'Institut de science économique régionale à Namur, (s)

Pour l'Economisch Technologisch Instituut voor Limburg à Maastricht,

(s)

Pour la Gesellschaft für regionale Strukturentwicklung à Francfort,

(8)



Annexe I au contrat

- I. Analyse et tendances socio-économiques de la région frontalière considérée dans son ensemble
 - 1. Population
 - 2. Population active par secteurs et branches
 - 3. Emploi et chômage
 - 4. Mobilité géographique des travailleurs :
 - migrations alternantes et définitives
 - cas particulier des travailleurs frontaliers
 - 5. Production des principaux secteurs et branches :
 - production physiquevaleur ajoutée
 - 6. Produit intérieur brut régional, global, et par habitant, et autres indicateurs socio-économiques du niveau de déveleppement de la région.
 - N.B.: Cette première partie, relativement brève, constituera à la fois une synthèse et une mise à jour des études existantes sur les diverses parties de la région frontalière.
- II. Situation et perspectives des divers secteurs de l'économie ré-
 - 1. Charbonnages
 - 2. Sidérurgie
 - 3. Textile
 - 4. Mécanique et transformation des métaux
 - 5. Chimie
 - 6. Autres
 - 7. Agriculture
 - 8. Tourisme



III. Mesures en cours et propositions nouvelles pour la solution des problèmes régionaux

- 1. Les problèmes de la structure industrielle :
 - a) les orientations à donner à la structure industrielle;

- b) la recherche des nouvelles vocations de la région;
- c) une division du travail à l'échelle supra-frontalière, compte tenu des divers facteurs de localisation industrielle;
- d) la création d'une bourse de sous-traitance interrégionale;
- e) l'intensification des échanges interrégionaux.
- 2. Le développement des infrastructures :
 - a) le réseau routier;
 - b) le réseau des voies navigables;
 - c) l'électrification du réseau des chemins de fer;
 - d) l'équipement en zones industrielles;
 - e) les problèmes d'urbanisme;
 - f) l'enseignement et la formation professionnelle.
- 3. Les priorités à retenir.

IV. Un programme régional

- Les politiques régionales nationales; comparaison et harmonisation des aides accordées dans chaque zone faisant partie de la région.
- 2. Synthèse des programmes régionaux et élaboration d'un programme régional unique à l'échelle communautaire.
- 3. Contribution des dispositions des traités européens à la réalisation du programme.



CVCE